

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE,

VU la Proclamation du 10 Décembre 1969;

VU le Décret n°69-319/D du 12 Décembre 1969, portant création du Direc-
toire;

Le Directoire entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Sont amnistiés :

1°/- les infractions ayant entraîné une condamnation par la
Cour de Sûreté de l'Etat;

2°/- les faits commis antérieurement à la date du 24 Décembre
1969 et pouvant constituer des infractions relevant de la compétence de
la dite Cour de Sûreté de l'Etat.

ARTICLE 2.- L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse
jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines princi-
pales, accessoires ou complémentaires.

ARTICLE 3.- l'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite. Elle
ne fait pas obstacle aux droits des tiers.

ARTICLE 4.- L'amnistie ne peut en aucun cas être opposée à l'action en
révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir
l'innocence du condamné.

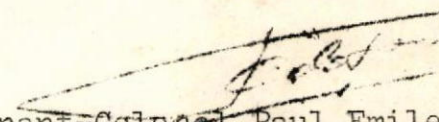
ARTICLE 5.- Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre
administratif et ce, sous peine de sanction disciplinaire pouvant aller
jusqu'à la révocation ou à la destitution, de rappeler ou de laisser
subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou
de police ou dans tout document quelconque, les condamnations et déchéan-
ces effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les gref-
fes échappent à cette interdiction.

ARTICLE 6.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 24 Décembre 1969

Par le Président du Directoire


Lieutenant-Colonel Paul Emile de SOUZA-

Lieutenant-Colonel Benoît Coffi SINZOGAN-

Ampliations : PR 6 - MJL et ses
sces 20 - Ministères 10 - CS 6 -
CES 5 - SGM 11 - SGG 4 - EM-FAD 4
DGN 4 - Cab. Mil. 1 - DSN 4 -
DAI 4 - DEP-Dtion Stat. 4 -
DCCT-DN-IAA-Gde Chanc. 4 -
SGPR 1 - JORD 1.

Lieutenant-Colonel Maurice Iropa KOUANDETE